

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité *Travail* Progrès

Loi n° 18 - 2018 du 23 mai 2018
autorisant la ratification de l'accord de coopération en matière de
police criminelle entre les Etats de l'Afrique centrale

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de coopération en matière de police criminelle entre les Etats de l'Afrique centrale, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 23 mai 2018

Denis BASSOU-N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement

Clément MOUAMBA. -

Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et des Congolais de
l'étranger

Jean-Claude GAKOSSO. -

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU. -



ACCORD

DE

COOPERATION EN MATIERE DE POLICE CRIMINELLE
ENTRE LES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE

[Handwritten signatures and initials]

Le Gouvernement de la République du Cameroun
Le Gouvernement de la République Centrafricaine
Le Gouvernement de la République du Congo
Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo
Le Gouvernement de la République Gabonaise
Le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale
Le Gouvernement de la République Démocratique du Sao Tome-et-Principe
Le Gouvernement de la République du Tchad

Ci-dessous dénommés « parties contractantes »,

Considérant le besoin pour les états de l'Afrique Centrale de promouvoir leur développement socio-économique ;

Considérant qu'il ne peut y avoir de développement équilibré que dans les conditions de paix et de sécurité ;

Considérant l'importance sans cesse croissante du phénomène de la criminalité dans la sous-région de l'Afrique Centrale ;

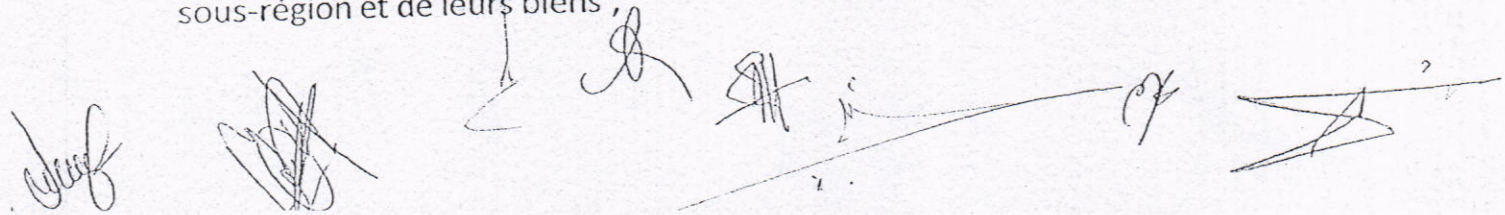
Considérant le caractère transnational de la criminalité et l'universalité de la lutte contre ce fléau qui requiert une coopération active des polices des États de la sous-région ;

Considérant qu'en Afrique Centrale il existe désormais des structures de coopération policière qui s'inscrivent dans le cadre de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC-INTERPOL);

Considérant la nécessité d'adapter ces structures aux réalités des pays de la sous-région ;

Déterminés à combler les vides institutionnel et juridique jusque-là constatés dans le domaine de la coopération policière entre les Etats de l'Afrique Centrale ;

Soucieux d'assurer une meilleure protection des citoyens des pays de la sous-région et de leurs biens ;

A series of handwritten signatures in black ink, arranged horizontally at the bottom of the page. The signatures vary in style and complexity, representing the official approval of the contracting parties.

Décidés à accomplir en commun de nouveaux efforts en vue d'améliorer la formation des personnels de Police afin qu'ils puissent efficacement faire face au défi de la coopération ;

Ayant à l'esprit les objectifs et les principes de la Charte des Nations Unies (ONU), ceux de la Charte de l'Union Africaine (UA) et ceux figurant dans le statut de l'OIPC-INTERPOL ;

Tenant compte des dispositions de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Sont convenus de ce qui suit :

Préambule :

Il a été complété *in fine* en référence au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

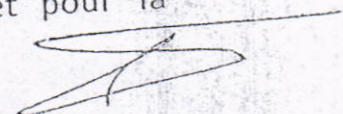
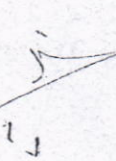
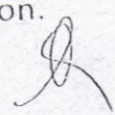
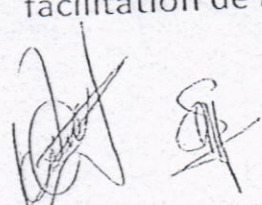
Il est institué entre les Etats de l'Afrique Centrale un Accord de Coopération en matière de Police Criminelle.

Article 2 :

Le présent accord s'inscrit dans le système de coopération mis en place par l'Organisation Internationale de Police Criminelle (O.I.P.C-INTERPOL) dont tous les Etats, parties contractantes, sont membres.

Il a pour objectifs :

1. De créer au niveau de l'Afrique Centrale, un espace régional de coopération policière ;
2. D'instituer dans ce cadre un mécanisme dynamique pour le fonctionnement des structures créées à cet effet et pour la facilitation de la coopération.



Article 3 :

Les Bureaux Centraux Nationaux (B.C.N. INTERPOL) serviront d'organes de liaison entre les différents services de police criminelle des parties contractantes.

Les équipements de télécommunications en leur possession pourront être utilisés à cette fin.

Chaque partie contractante pourra, au besoin, également requérir l'assistance du Bureau Régional INTERPOL pour l'Afrique Centrale, organe de coordination et de suivi, pour faciliter cette liaison.

Article 4 :

Les sous-comités permanents, organes techniques du Comité des Chefs de Police de l'Afrique Centrale (CCPAC), procéderont à l'évaluation de cette coopération lors de leur session annuelle.

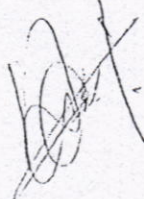
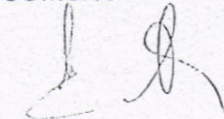
CHAPITRE II: DEMANDE DE REMISE ET MISSIONS A L'ETRANGER

Article 5 :

La demande de remise émanant d'un État-partie au présent Accord doit, à peine d'irrecevabilité, comporter:

- un Avis de recherche visé par l'autorité judiciaire compétente de l'État requérant;
- un exposé sommaire des faits objet de la demande ;
- la qualification légale des faits ;
- des extraits des dispositions légales visées ;
- une liste non exhaustive des individus à appréhender et des saisies ;
- éventuellement, les photographies des suspects dont la remise est sollicitée.

sollicitée.



Article 6 :

Les services de Police compétents des parties contractantes procèdent sur leurs territoires respectifs à la recherche de toute personne impliquée dans une infraction de droit commun et des objets ayant un rapport avec une infraction commise ou tentée.

Article 7 :

Aux fins de la mise en œuvre de l'article 6 du présent Accord, les parties contractantes sont encouragées à utiliser, par l'intermédiaire des B.C.N, les instruments de L'OIPC-INTERPOL, notamment les Notices rouges destinées à la recherche internationale d'une personne en vue de son arrestation et de son extradition, ainsi que les bases de données criminelles gérées par le Secrétariat Général.

Article 8 :

Les parties contractantes s'engagent mutuellement à accepter sur leurs territoires respectifs les missions d'enquêtes en matière de Police Criminelle.

Article 9 :

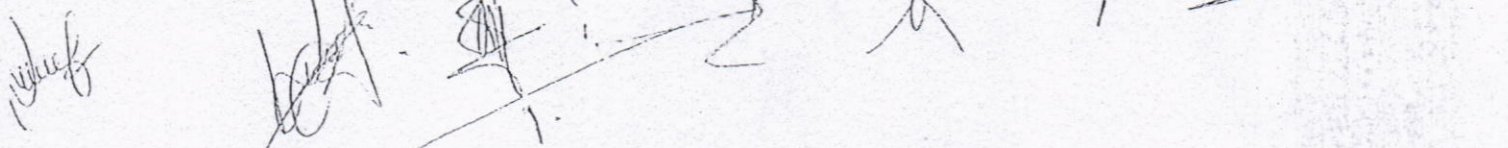
Sont compétents pour l'exécution à l'étranger des actes de police judiciaire, les fonctionnaires des parties contractantes habilités par leur législation nationale.

Article 10 :

Les déplacements des fonctionnaires de police d'un État requérant doivent au préalable être expressément autorisés par l'État requis.

Tout refus opposé à une demande de mission de fonctionnaires étrangers doit être motivé et dûment notifié à l'État requérant.

Les demandes d'autorisation de missions et les suites à réserver sont transmises avec diligence par l'intermédiaire des Bureaux Centraux Nationaux respectifs de l'État requérant et de celui requis.



Article 11 :

Les services de Police compétents des parties contractantes, conformément à l'esprit de l'article 2 du présent Accord, s'emploieront à faciliter toutes missions d'enquête de police criminelle autorisées sur leurs territoires.

Ils procéderont, dans ce cadre, aux investigations relatives à l'objet de la mission et seront assistés des fonctionnaires de Police de l'État requérant.

Article 12 :

Par dérogation aux dispositions relatives à la procédure d'extradition en vigueur dans les États parties, les personnes appréhendées dans le cadre d'une mission d'enquête, à l'exception des ressortissants de l'État requis peuvent, au terme de celle-ci, être remises aux fonctionnaires de police de l'État requérant avec l'accord des autorités judiciaires de l'État requis.

Les objets saisis dans le cadre des missions d'enquête visées au paragraphe précédent peuvent également faire l'objet d'une remise.


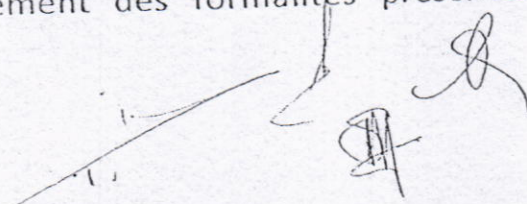

Article 13 :

La remise doit intervenir dans les huit (08) jours francs à compter de la notification à l'État requérant de l'accord des autorités compétentes de l'État requis.

À l'expiration de ce délai, les personnes appréhendées recouvrent immédiatement leur liberté et les objets saisis sont restitués ou placés sous mains de Justice.

Article 14 :

Toute autre personne, recherchée par les Services d'une partie contractante et qui sera découverte incidemment, pourra faire l'objet d'inculpation avec ou sans mandat de dépôt en attendant l'accomplissement des formalités prescrites par les Lois nationales et



Accords existant entre les parties contractantes.

Article 15 :

En vue de faciliter les enquêtes, les fonctionnaires de Police en mission peuvent se faire accompagner de toutes personnes utiles aux investigations.

Dans la mesure où ces personnes sont mises en cause, elles pourront, à la demande des fonctionnaires en mission, être placées sous surveillance par les Services compétents de l'État requis pendant la durée de la mission.

CHAPITRE III : ECHANGES D'INFORMATIONS

Article 16 :

Toutefois, l'application des dispositions des articles 5 à 15 ne doit porter préjudice, ni aux législations nationales ni aux Accords existant entre les parties contractantes.

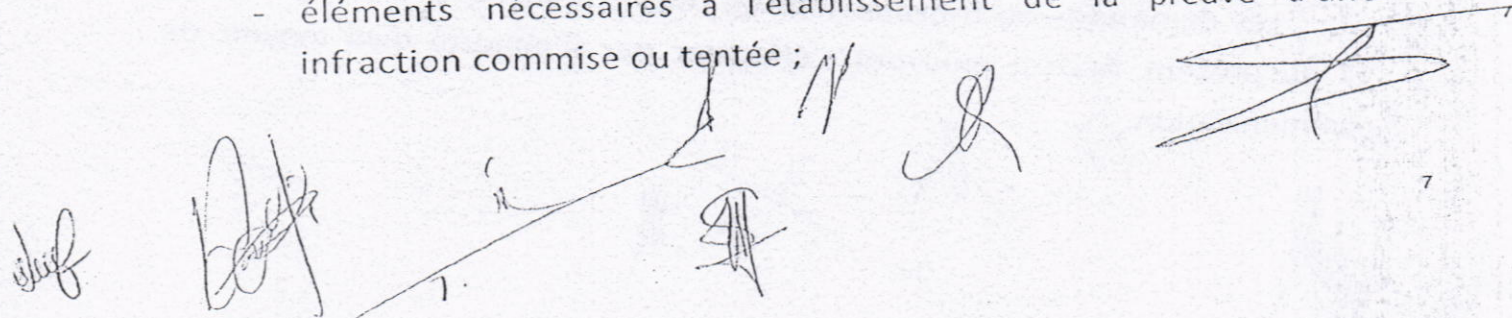
Article 17 :

En vue de prévenir et de lutter efficacement contre la criminalité dans la Sous-région de l'Afrique Centrale, les Polices des parties contractantes doivent, dans le cadre du présent Accord, échanger entre elles les renseignements en matière d'investigation criminelle, de prévention criminelle et de police générale.

1. En matière d'investigation criminelle

Les polices des parties contractantes rechercheront et se communiqueront les renseignements relatifs aux :

- auteurs, coauteurs et complices d'infractions de droit commun ;
- objets ayant un rapport quelconque avec une infraction commise ou tentée ;
- éléments nécessaires à l'établissement de la preuve d'une infraction commise ou tentée ;



- arrestations et enquêtes de police menées par les Services respectifs à l'encontre des nationaux des autres États-parties et des personnes résidant sur leurs territoires.

2. En matière de prévention criminelle

Les Polices des parties contractantes se transmettront mutuellement tous renseignements relatifs à :

- un modus operandi;
- un avis de passage à la frontière d'une personne à protéger, d'une personne à rechercher, d'une personne à surveiller, d'un véhicule suspect, d'un objet dangereux ou prohibé.

De façon générale, toute information pertinente de police criminelle.

3. En matière de police générale

Les Polices des parties contractantes échangeront entre elles, les renseignements de police générale relatifs aux :

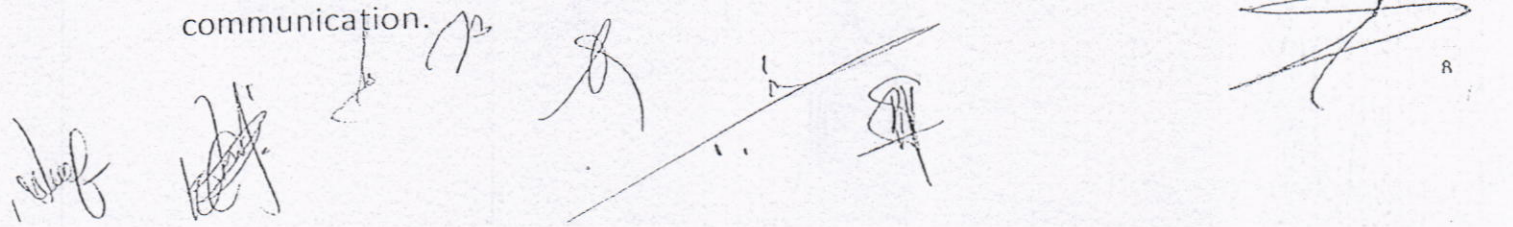
- avis de mort subite ou accidentelle constatée ;
- avis d'accident grave de la circulation ;
- avis de suspension et d'authentification de permis de conduire et/ou de tout autre document officiel délivré dans un autre pays de la Sous-région ;
- avis de recherches de personnes disparues ;
- demande de recherches d'objets de valeur disparus et identifiables.

De façon générale, toute information pertinente de police criminelle.

CHAPITRE IV : SAISIES ET TRANSMISSION

Article 18 :

Les demandes ou transmissions de renseignements prévues à l'article 17 du présent Accord pourront s'effectuer par n'importe quel moyen de communication.

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials in black ink. From left to right, there are approximately seven distinct marks, including a large signature on the far left, a smaller one, a set of initials, a signature with a long horizontal stroke, another signature, and a large signature on the far right with a small 'R' below it.

Toutefois, chaque Service destinataire pourra exiger la confirmation d'une communication orale ou téléphonique par un moyen laissant une trace écrite.

Dans les relations avec les B.C.N, le réseau de communication I-24/7 mis en place par L'OIPC-INTERPOL sera de préférence utilisé.

Article 19 :

Les Services de Police des parties contractantes se transmettront mutuellement :

- les objets saisis provenant ou ayant un rapport avec une infraction de droit commun ;
- les objets trouvés, où ayant été possédés par un étranger décédé ;
- les rapports d'enquête de police concernant les citoyens d'un État co-contractant, pouvant comprendre entre autre, des procès-verbaux de constatations, d'auditions de témoins, de perquisitions, de fouilles à corps ou de saisies.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 :

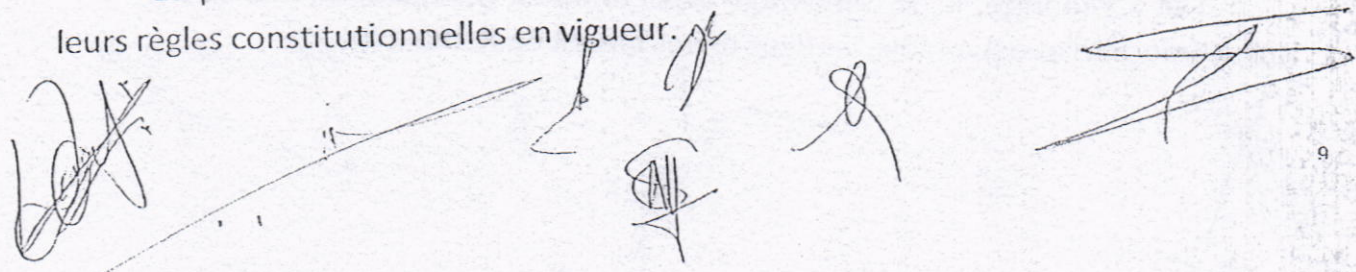
La transmission d'objets se fera par la poste.

Toutefois, en cas d'urgence ou lorsque des précautions particulières doivent être prises en raison de la nature de l'objet, la transmission pourra s'effectuer par une autre voie appropriée.

L'application des dispositions du présent article ne doit pas porter préjudice aux droits des tiers.

Article 21 :

Le présent Accord sera ratifié par les États signataires conformément à leurs règles constitutionnelles en vigueur.



Les États signataires disposent d'un délai d'un an pour le dépôt de leurs instruments de ratification auprès de l'État dépositaire à compter de la date de signature de l'Accord.

Article 22 :

Le présent Accord entre en vigueur, entre les États qui l'ont signé, dès le dépôt du second instrument de ratification.

Cette entrée en vigueur est notifiée par voie diplomatique par l'État dépositaire aux autres parties contractantes.

Article 23 :

Le droit d'adhésion au présent Accord de coopération est réservé à tout État membre de l'OIPC-INTERPOL qui en exprimera le besoin.

Article 24 :

Le présent Accord peut être amendé ou révisé sur demande écrite d'une des parties contractantes dûment notifiée à l'État dépositaire qui en informe les autres.

L'amendement ou la révision est adopté dans les mêmes formes que l'Accord.

Article 25 :

Le présent Accord a une durée illimitée. Il ne peut être dénoncé avant dix (10) années à compter de la date de son entrée en vigueur.

Toute dénonciation du présent Accord doit être notifiée au Gouvernement dépositaire et ne produira d'effet qu'une année après la date de cette dénonciation.

Les instruments de ratification et d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Cameroun.

Fait à Yaoundé, le 18 Septembre 2015 en deux (2) exemplaires originaux en langue française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

